

Centre Communal d'Action Sociale - Garantie de la Ville pour un emprunt de 790 KF auprès du Crédit Local de France dans le cadre du réaménagement de la dette

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le Conseil Municipal dans sa séance du 27 juin 1988 avait garanti un prêt de 1 220 000 F souscrit par le Centre Communal d'Action Sociale auprès du Crédit Agricole de Franche-Comté, pour une durée de 15 ans, au taux fixe de 9,45 % afin de financer la réalisation de travaux de gros entretien et de mise aux normes des logements-foyers.

Dans le cadre du réaménagement de sa dette, le CCAS remboursera le capital restant dû à la prochaine échéance du 20 novembre 1996. Pour ce faire, le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 octobre 1996, a souscrit un nouvel emprunt auprès du Crédit Local de France selon les caractéristiques ci-après :

Montant : 790 000 F

Taux fixe : 5,35 %

1^{ère} échéance : 1^{er} avril 1997

Echéances constantes annuelles sur 7 ans

Annuité réduite la première année.

L'économie ainsi réalisée par le Centre Communal d'Action Sociale sera de 17 926,61 F par an et de 125 486,27 F en fin de contrat.

La garantie de la Ville est sollicitée pour ce nouvel emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à statuer et, en cas d'accord, prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 790 000 F,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement d'un emprunt de 790 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Local de France aux conditions de cet organisme :

- taux fixe : 5,35 %

- durée : 7 ans

- annuité réduite la première année.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Article 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 4 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale et à signer la convention de garantie y afférent.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Visa préfectoral du 14 novembre 1996.